

Coup d'Etat : il est interdit de pénaliser l'aide au séjour irrégulier ! Salaud de Fabius, Herrou a gagné

écrit par Maxime | 6 juillet 2018



J'imagine que le coup d'Etat qui vient d'avoir lieu aujourd'hui va faire couler beaucoup d'encre. Je propose d'ores et déjà une analyse de la décision du Conseil constitutionnel du 6 juillet 2018 qui interdit de pénaliser l'aide au séjour irrégulier.

Le Conseil constitutionnel n'est plus que l'ombre de lui-même depuis que Fabius est son président.

Je le pressentais déjà depuis au moins une décision qui avait obligé à modifier, à la suite d'une QPC formée par des « Mohamed », le code de la sécurité intérieure. **Au lieu de tenir compte de l'urgence de la lutte contre le terrorisme, le Conseil constitutionnel avait pris soin de ses « petits chéris » et abrogé une partie du dispositif législatif déjà peu ambitieux en la matière.**

C'était le 29 mars.

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions->

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2018/2018-717/718-qpc/communiqu%C3%A9-de-presse/2018-717-718-qpc-communiqu%C3%A9-de-presse-151722.html>

Et voici désormais que le Conseil fait droit à la QPC de Cédric Herrou pour interdire la pénalisation de l'aide au séjour irrégulier :

[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2018/2018-717/718-qpc/communiqu%C3%A9-de-presse/2018-717-718-qpc-communiqu%C3%A9-de-presse-151722.html](https://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2018/2018-717/718-qpc/communiqu%C3%A9-de-presse/2018-717-718-qpc-communiqu%C3%A9-de-presse-151722.html)

Et pour le faire, les « Sages » trahissent la Constitution.

« Pour la première fois, le Conseil constitutionnel a jugé que la fraternité est un principe à valeur constitutionnelle. Pour ce faire, il a rappelé qu'aux termes de son article 2 : « La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ». La Constitution se réfère également, dans son préambule et dans son article 72-3, à l'« idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité ». Il découle de ce principe la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national ».

Il aura donc fallu que les migrants débarquent par millions en Europe pour qu'on fasse de la fraternité un principe constitutionnel devant orienter la législation française...

donc jusqu'à présent, la fraternité comptait pour du beurre. Cela pouvait se comprendre dans la mesure où elle fait double emploi avec le caractère social de la République proclamé à l'article 1er. Ses conséquences sont difficiles à prévoir car ce principe est plutôt vague. La fraternité est plutôt un sentiment qu'un principe juridique, sauf quand on a envie de se fonder sur lui pour décider tout et n'importe quoi...

Et c'est bien ce que fait le Conseil constitutionnel trahissant tous les Français, qui forment ensemble « le pouvoir constituant », celui qui détient le droit de modifier la Constitution, directement ou par ses représentants.

C'est une trahison car l'article qui prévoit la fraternité est l'article 2 définissant la devise républicaine au sein d'un texte qui concentre tous les symboles républicains sous le titre « de la souveraineté ».

Or, d'après l'article 3 de la Déclaration de 1789 :

« Art. 3. – Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ».

Ce texte a valeur constitutionnelle. Il est le plus ancien de nos textes constitutionnels et bénéficie à ce titre de la plus grande légitimité républicaine. Ce sont les nationaux qui ont le pouvoir constituant et la souveraineté. Le Conseil constitutionnel n'est pas, aux termes de la Constitution, chargé de les représenter, il est érigé en organe neutre et apolitique chargé d'interpréter la Constitution.

C'est un coup d'Etat : la Constitution est manifestement trahie par des gens qui font un usage politique, partisan, de leurs prérogatives constitutionnelles.

La devise républicaine est établie à l'article 2 du texte de 1958 et tous les symboles républicains sont contenus dans ce texte qui forme un tout indivisible.

La faute du Conseil constitutionnel : il sépare chaque alinéa pour trahir l'esprit du texte. Il s'en tient à une lecture littérale du troisième alinéa, alors que le quatrième est très clair : le gouvernement de la France doit être réalisé « pour le peuple », le peuple français.

C'est le peuple français, et non le peuple mondial, puisque l'expression inaugure la Constitution dans le préambule : excusez du peu!

.

Titre premier – DE LA SOUVERAINETÉ
ARTICLE 2.

« La langue de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est « La Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ».

.

Le coup d'Etat du Conseil constitutionnel permet au moins d'attirer l'attention sur ce texte et lui donner pleinement sens. A force de le banaliser, on aurait pu oublier la précision finale essentielle : « pour le peuple ».

Cela paraissait tellement évident que la Constitution n'était pas établie pour le service de quelque monarque.

Mais jusqu'à présent, qui aurait pu penser qu'elle pourrait l'être, dans une interprétation erronée et malhonnête, pour d'autres peuples ?

Je crois que les révolutionnaires de 1789 s'en retournent tous dans leurs tombes.

Quant à aller chercher l'article 72-3 pour fonder une telle décision, c'est absolument hallucinant.

Qu'on en juge :

1° ce texte est contenu dans un titre consacré aux collectivités territoriales.

Ils nous ont bien fait rire les macronistes et leurs alliés quand Macron a déclaré que la Françafrique, c'était fini !

Nous apprenons, grâce au Conseil constitutionnel dont les membres semblent avoir beaucoup souffert de la chaleur et des orages, que l'Afrique, le Moyen orient, et plus si affinités (ou pas), sont des collectivités territoriales françaises !

Ces collectivités qui, soi dit en passant, sont bien souvent exsangues (dans ma région, on a instauré un mécanisme de péréquation pour être solidaire avec les petites communes qui crèvent du retrait des aides de l'Etat). Comme s'il n'y en avait pas assez à aider, le Conseil constitutionnel adjoint désormais des continents entiers à la liste des CT.

D'aucuns parleraient sans doute de grand remplacement.

2° Cette décision est fantaisiste : est-ce parce que des gens en général de couleur sont concernés que le Conseil constitutionnel va chercher dans le texte qui fait la liste des DOM/ROM et assimilés un fondement pour sa décision ?

On est presque amené à se le demander tant la manière dont le Conseil constitutionnel découpe la Constitution est effarante. La logique des textes est complètement occultée.

Cédric Herrou avait en effet dénoncé une « chasse aux Noirs ». Serait-ce cette déclaration qui a donné l'idée aux membres du CC de « partir en freestyle » ?

Le Conseil constitutionnel serait-il devenu une salle de shoot expérimentale ?

Cédric Herrou a-t-il administré aux « Sages » une potion conçue à partir d'herbes magiques des alpages où il fait paître ses brebis?

Toutes les hypothèses sont à envisager, à ce stade.

Mais on s'en inquiètera quand même car cela rejoint un certain discours d'extrême-gauche qui met tous les « racisés » dans le même panier. Blanquer a même fini par porter plainte quand il a été accusé de mettre en oeuvre une politique de « racisme

d'Etat ».

<https://ripostelaique.com/la-plainte-de-blanquer-contre-sud-education-suffit-elle.html>

Nos compatriotes d'Outre-mer apprécieront en tous cas d'être assimilés à des migrants...

ARTICLE 72-3.

« La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régis par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer, et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton ».

.....

Bref, la mondialisation de la Constitution, c'est maintenant et ils n'ont même pas pris la peine de consulter le peuple français pour ce faire.

Il faut pourtant en principe un référendum pour modifier la Constitution selon son article 89 et par exception (même si en pratique, ils recourent toujours à la procédure exceptionnelle), la représentation nationale doit voter la réforme à des conditions de majorité renforcée.

Dans le cas présent, c'est un coup d'Etat car ils ne prennent même plus la peine de convoquer le Congrès pour adopter une réforme aux 3/5ème des voix. Jusqu'où iront-ils ?